

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE NANTERRE**

ME CLERY DEVERNAY

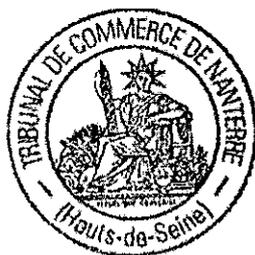
9 AV PERCIER  
75008 PARIS

EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Nanterre  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2019R00094
Nom du dossier	SAS ESSITY FRANCE / SAS JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE
Délivrée le	26/02/2019



TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NANTERRE

**ORDONNANCE DE REFERE**  
prononcée par mise à disposition au greffe  
le 26 Février 2019

Référé numéro : 2019R00094

**DEMANDEUR**

SAS ESSITY FRANCE 151-161 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN  
comparant par SELARL RAVET et Associés 11 Rue SAINT FLORENTIN 75008 PARIS  
et par Cabinet SASPE – CASOLONGA - Me Caroline CASALONGA 8 Avenue PERCIER  
75008 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE 1 Rue Camille Desmoulins 92130  
ISSY LES MOULINEAUX  
comparant par Me CLERY DEVERNAY 9 Avenue Percier 75008 PARIS

Débats à l'audience publique du 29 Janvier 2019, devant M. Patrice BREINING, Président  
ayant délégation de Monsieur le Président du Tribunal, assisté de Mme Claudia VIRAPIN,  
Greffier.

Décision contradictoire et en premier ressort

---

Par acte d'huissier remis à personne morale le 22 janvier 2019, la SAS ESSITY FRANCE a  
assigné la SAS JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE France en référé devant le  
président du tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu l'article 873 du code de procédure civile,  
Vu l'article 1240 du code civil,

Déclarer la société ESSITY FRANCE recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes,  
fins et prétentions ;

Dire et juger qu'en commercialisant la gamme de produits VANIA ULTRA dans les emballages reproduits ci-dessous :



La société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE France s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme en violation de l'article 1240 ;

Dire et juger que ces actes de concurrence déloyale et parasitaire constituent un trouble manifestement illicite au sens de l'article 873 du code de procédure civile ;

En conséquence :

Interdire à la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE de commercialiser, directement ou indirectement, sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance, les serviettes hygiéniques VANIA ULTRA sous leurs emballages et présentations actuels, tels que reproduits ci-dessous :



Ordonner à la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE de retirer ou faire retirer, à ses frais, de tous les points de vente (magasins et en ligne) l'ensemble des produits hygiéniques listes ci-dessus sous leur représentation actuelle ;

Ordonner à la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE de cesser (directement et indirectement) toute publicité par catalogue, documentation, supports promotionnels ou en ligne, portant une reproduction des produits hygiéniques listes ci-dessus sous leur représentation actuelle ;

Ordonner la saisie conservatoire des produits hygiéniques listes ci-dessus sous leur représentation actuelle ;

Prononcer les mesures susvisées sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance et par infraction constatée, chaque support constituant individuellement une infraction ;

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'J' or 'K', located at the bottom left of the page.

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'R' or 'S', located at the bottom right of the page.

Condamner la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE à payer la société ESSITY FRANCE la somme de 12.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 29 janvier 2019, la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE nous demande de :

Constater l'absence de trouble manifestement illicite, et se déclarer incompétent faute de l'évidence requise en référé ;

En conséquence,

Dire n'y avoir lieu à référé, et renvoyer la société ESSITY FRANCE à mieux se pourvoir ;

Faire droit à la demande reconventionnelle de la société J&J et condamner la société ESSITY FRANCE à lui payer la somme de 50 000 € pour procédure abusive ;

Condamner la société ESSITY FRANCE à lui payer la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société ESSITY FRANCE aux entiers dépens de l'instance.

#### ETANT RAPPELÉ QUE

ESSITY FRANCE est une filiale française du groupe international ESSITY (anciennement SCA Hygiene Product), spécialisée dans les produits d'hygiène et de santé. Les produits d'ESSITY sont commercialisés dans environ 150 pays, notamment sous les marques TENA, LOTUS ou NANA.

La société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE est une société française du groupe JOHNSON & JOHNSON, spécialisée dans les produits d'hygiène, de santé et de beauté pour le grand public. Elle commercialise, notamment sous sa marque VANIA, depuis 1965, des produits destinés à l'hygiène intime féminine.

JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE et ESSITY FRANCE commercialisent des produits directement concurrents sur le marché des serviettes hygiéniques extra-fines ultra absorbantes, de la gamme VANIA ULTRA pour la première, et de la gamme NANA ULTRA pour la seconde.



ESSITY FRANCE a lancé au 2<sup>ème</sup> semestre 2014 un nouvel emballage et de nouvelles pochettes pour sa gamme de serviettes NANA ULTRA, ultra-minces et offrant un maximum de sécurité en matière d'absorption et de prévention des fuites. Ce nouveau packaging se présente notamment dans une gamme de couleurs, un dégradé continu de couleurs vives et unies, qui selon elle identifie les produits NANA ULTRA auprès des consommateurs.

A partir du mois de septembre 2018, JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE a lancé de nouveaux emballages pour sa gamme VANIA ULTRA. ESSITY FRANCE lui reproche d'avoir repris dans ces nouveaux emballages tous les codes utilisés par elle pour la gamme NANA ULTRA, notamment les couleurs mais également les visuels et l'aspect général des produits, créant ainsi une confusion entre les deux marques dans l'esprit des consommateurs.

Le 31 octobre 2018, ESSITY FRANCE a adressé une lettre à JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE lui faisant part des similitudes de ce nouveau packaging avec le sien et lui demandant de le modifier avant le 31 décembre 2018.

Par lettre du 13 décembre 2018, JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE refusait de faire droit aux demandes d'ESSITY FRANCE.

ESSITY FRANCE réitérait le 21 décembre 2018, par l'intermédiaire de son conseil, ses demandes de modification des nouveaux emballages de VANIA ULTRA.

C'est dans ces circonstances que, en l'absence de réponse favorable de JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE, ESSITY FRANCE a engagé la présente instance.

SUR QUOI,

ESSITY FRANCE expose :

Que, s'agissant de produits concurrents s'adressant à la même clientèle, les ressemblances flagrantes entre les emballages des deux gammes de produits VANIA ULTRA et NANA ULTRA créent une confusion dans l'esprit des consommateurs ;

Que les codes couleurs du nouveau packaging de VANIA ULTRA sont en rupture totale avec les emballages précédents, reprennent les caractéristiques de ceux de NANA ULTRA introduits en 2014, notamment un dégradé continu de couleurs vives et unies du cercle chromatique allant du rose fuchsia, orange, vert, vert d'eau au bleu foncé-violet, et des couleurs complémentaires ;

Que les caractéristiques visuelles de ce nouveau packaging imitent également celles de NANA ULTRA, en particulier la marque VANIA inscrite en lettres manuscrites blanches dans un encart bleu nuit, l'encart bleu présentant un dégradé et entouré d'un halo lumineux, le descriptif produit en bas à gauche, et l'image du produit en bas à droite ;



Qu'en copiant délibérément les emballages de NANA ULTRA, JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE a cherché à créer cette confusion auprès des consommateurs pour profiter indûment de son succès et de sa notoriété ;

Que cette confusion est attestée par plusieurs photographies de rayons de magasins de différentes enseignes, montrant les produits VANIA ULTRA et NANA ULTRA mélangés et rangés par couleur plutôt que par marque ;

Que l'utilisation faite sciemment par JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE d'emballages reprenant les codes couleurs et les caractéristiques visuelles des emballages de la gamme NANA ULTRA commercialisés depuis 2014 constitue un acte de concurrence déloyale et parasitaire ;

Que la confusion résultant de la concurrence déloyale orchestrée par JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE entraîne un préjudice commercial important pour ESSITY FRANCE en ce que les consommatrices risquent d'acheter la marque VANIA en lieu et place de la marque NANA penseront acheter, voire dans une qualité différente de leur besoin puisque les couleurs des deux marques ne correspondent pas aux mêmes qualités de produits,

Que les actes de concurrence déloyale et parasitaire créent ainsi un trouble commercial manifestement illicite qui justifie d'ordonner, sur le fondement de l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile, les mesures d'interdiction provisoire sollicitées, destinées à faire cesser ce trouble manifestement illicite.

JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE réplique :

*In limine litis,*

Que les conditions de l'article 873 alinéa 1, invoquées par ESSITY FRANCE pour justifier les mesures conservatoires qu'elle sollicite, ne sont, en l'absence de trouble manifestement illicite, nullement réunies ; que les demandes d'ESSITY FRANCE devront donc être rejetées ;

Qu'en effet, le changement de packaging de la gamme VANIA ULTRA ne constitue nullement un acte de concurrence déloyale dans la mesure où :

- la société ESSITY FRANCE ne bénéficie d'aucun droit privatif, ni d'un quelconque monopole, sur l'agencement et les couleurs utilisés sur ses emballages,
- le packaging des produits de JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE ne constitue pas une copie, ni même une imitation des produits d'ESSITY FRANCE,
- il n'existe aucun risque de confusion évident ou manifeste entre les deux marques,
- l'arrivée sur le marché des nouveaux emballages de la gamme VANIA ULTRA n'a entraîné aucun changement de comportement des consommatrices, ESSITY FRANCE ne justifiant d'aucune perte de part de marché,
- JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE n'a nullement profité des investissements d'ESSITY FRANCE pour le développement et la promotion de sa gamme VANIA ULTRA ;



Sur le fond,

Que JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE n'a commis aucune faute à l'égard d'ESSITY FRANCE, et qu'elle a investi des sommes importantes pour mettre au point ses nouveaux emballages, lesquels s'inscrivent dans la continuité de ses précédents emballages et des tendances du marché ;

Que compte tenu de la liberté du commerce et de l'industrie, d'éventuelles ressemblances d'ensemble entre deux produits sont parfaitement licites et insuffisantes pour caractériser des actes de concurrence déloyale ;

Que les principaux acteurs du secteur ont tous utilisé au fil du temps une couleur unique sur leur emballage ; que c'est la marque ALWAYS qui a été la première à adopter des packaging mono couleur en 1991, suivie par VANIA en 1994, puis par NANA en 1998 ;

Que les gammes de couleurs utilisées sur les emballages sont sensiblement les mêmes selon les opérateurs et varient peu au fil du temps ; que VANIA utilise constamment les couleurs rose, bleu, vert, bleu foncé et orange sur les packagings des serviettes hygiéniques depuis 1991 ;

Mais qu'il n'existe aucun risque de confusion possible entre les produits NANA et VANIA :

- Que les marques sous lesquelles sont vendus les produits constituent des éléments différenciant entre les produits concurrents ;
- Que les marques VANIA et NANA, dans leur présentation actuelle, coexistent sur le marché depuis plus de 20 ans, et que les consommatrices les connaissent et les distinguent parfaitement ;
- Que les principales caractéristiques des produits en cause sont différentes, à savoir la charte graphique, la présentation graphique de la marque, les nuances de couleurs, la gamme de produits, la taille des emballages et le prix des produits.

SUR QUOI,

Sur les mesures conservatoires sollicitées par ESSITY FRANCE

Attendu que l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile dispose :

*« Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »,*

Attendu qu'ESSITY FRANCE invoque l'existence d'un trouble manifestement illicite pour justifier sa demande d'interdiction de commercialiser les produits VANIA ULTRA sous leurs emballages actuels et d'interdiction de toute publicité reproduisant ces produits sous cette représentation,

Attendu qu'un trouble manifestement illicite est défini par la jurisprudence comme toute perturbation résultant d'un fait qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit,

Attendu que, selon ESSITY FRANCE, le trouble manifestement illicite résulterait du changement de la présentation des emballages de la gamme VANIA ULTRA qui, en copiant servilement les emballages des produits NANA ULTRA, aurait pour objet ou pour effet de créer une confusion entre les produits des deux marques, et qui caractériserait un acte de concurrence déloyale,

Attendu que pour que le changement de packaging des produits VANIA ULTRA constitue une violation évidente de la règle de droit, justifiant en référé une décision très lourde de conséquences pour la défenderesse, il est nécessaire de démontrer que l'acte de concurrence déloyale est caractérisé sans aucun doute possible,

Attendu qu'en l'espèce, ESSITY FRANCE invoque comme principale caractéristique de son dernier changement d'emballages l'utilisation de pochettes mono couleur dans une gamme chromatique de couleurs vives et complémentaires,

Mais attendu que les pièces versées aux débats mettent en évidence qu'il existe de fait une certaine similitude dans les emballages de tous les produits concurrents du marché, notamment les 3 produits leaders que sont ALWAYS, VANIA et NANA,

Que notamment tous utilisent ou ont utilisé une gamme de couleurs assez vives,

Que JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE fait valoir à juste titre que le changement d'emballage opéré par NANA en 2014 ne constitue pas un changement particulièrement novateur, compte tenu de l'évolution historique des emballages des différents produits du marché,

Attendu que par ailleurs, le nouvel emballage du produit NANA ULTRA n'est protégé par aucun droit privatif,

Qu'en raison des principes de la liberté du commerce et de la libre concurrence, d'éventuelles ressemblances d'aspect entre deux produits ne sont pas suffisantes pour caractériser des actes de concurrence déloyale,

Attendu enfin qu'ESSITY FRANCE ne justifie pas de la confusion alléguée entre les deux produits autrement que par quatre photographies non certifiées de rayons de magasins hypermarchés, ni d'aucune perte de parts de marché,

Attendu que nous dirons en conséquence que, s'il existe une certaine similitude entre les produits emballages des produits VANIA ULTRA et NANA ULTRA, le récent changement de packaging de VANIA ULTRA ne saurait en l'état caractériser un acte de concurrence déloyale,

Et que, dans ces conditions, l'existence d'un trouble manifestement illicite n'étant pas établie, les conditions fixées par l'article 873 alinéa 1 du code de procédure civile ne sont pas réunies,

Attendu en conséquence que nous dirons n'y avoir lieu à référé et renverrons la société ESSITY FRANCE à mieux se pourvoir devant le juge du fond.

Sur la demande reconventionnelle de JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE pour procédure abusive

Attendu qu'ESSITY FRANCE pouvait de bonne foi considérer la ressemblance entre les emballages des produits VANIA ULTRA et NANA ULTRA comme constitutive d'un acte de concurrence déloyale,

Que JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE n'apporte pas d'éléments probants à l'appui de sa demande,

Attendu que nous débouterons JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

Que nous condamnerons ESSITY FRANCE à lui verser la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus,

Et que nous condamnerons ESSITY FRANCE aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Président,

Disons n'y a voir lieu à référé et renvoyons la société ESSITY FRANCE à mieux se pourvoir devant le juge du fond ;

Déboutons la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE de sa demande au titre de procédure abusive ;

Condamnons la société ESSITY FRANCE à verser à la société JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société ESSITY FRANCE aux entiers dépens ;

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ;



Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 42,79 Euros, dont TVA 7,13 Euros.

Disons que la présente ordonnance est mise à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute de la présente Ordonnance est signée par M. Patrice BREINING, Président par délégation, et par Mme Claudia VIRAPIN, Greffier.



## MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre  
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y  
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force  
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE  
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



N° de rôle	2019R00094
Nom du dossier	SAS ESSITY FRANCE / SAS JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE
Délivrée le	26/02/2019

Onzième et dernière page.